

# **GE\_GERICHTE ATAS/690/2023 vom 18. September 2023**

GE Cour de justice, 2023-09-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_690\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_690_2023)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/690/2023 du 18 septembre 2023

IT: GE\_GERICHTE ATAS/690/2023 del 18 settembre 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du

### **E. 6**

octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. Les dispositions de la LPGA s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). En matière de prestations complémentaires cantonales, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie en cas de silence de la législation cantonale (art. 1A LPCC). Le 1er janvier 2021 est entrée en vigueur la modification du 21 juin 2019 de la LPGA. Dans la mesure où le recours a été interjeté postérieurement au 1er janvier 2021, il est soumis au nouveau droit (cf. art. 82a LPGA a contrario). Dans le cadre de la réforme de la LPC, entrée en vigueur le 1er janvier 2021, de nombreuses dispositions ont été modifiées (FF 2016 7249 ; RO 2020 585).

A/3403/2021 - 7/14 - Toutefois, dans la mesure où la recourante était, au 1er janvier 2021, déjà bénéficiaire de prestations complémentaires, le nouveau droit est applicable pour autant qu'il n'entraîne pas, dans son ensemble, une diminution de la prestation complémentaire annuelle ou la perte du droit à celle-ci (cf. Dispositions transitoires de la modification du 22 mars 2019 – Réforme des PC). 3. Le délai de recours est de trente jours (art. 60 al. 1 LPGA ; art. 43 LPCC ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10] et art. 43 LPCC). Interjeté dans les forme et délai légaux, le recours est recevable (art. 56 al. 1 et 60 al. 1 LPGA ; art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance- invalidité [LPFC - J 4 20] ; art. 43 LPCC). 4. Le litige porte sur le droit aux prestations complémentaires de la recourante du 1er septembre 2019 au 31 mars 2021, en particulier sur les montants pris en considération à titre de biens dessaisis. 5. Les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et qui remplissent les conditions personnelles prévues aux art. 4, 6 et 8 aLPC ont droit à des prestations complémentaires. Ont ainsi droit aux prestations complémentaires notamment les personnes qui perçoivent une rente de vieillesse de l'assurance- vieillesse et

survivants, conformément à l'art. 4 al. 1 let. a aLPC. Les prestations complémentaires fédérales se composent de la prestation complémentaire annuelle et du remboursement des frais de maladie et d'invalidité (art. 3 al. 1 aLPC). L'art. 9 al. 1 aLPC dispose que le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. Les revenus déterminants comprennent notamment les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi (art. 11 al. 1 let. g aLPC). Ont droit aux prestations complémentaires cantonales les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable (art. 4 aLPCC). 5.1 Pour qu'un dessaisissement de fortune puisse être pris en compte dans le calcul des prestations complémentaires, la jurisprudence soumet cet acte à la condition qu'il ait été fait « sans obligation juridique », respectivement « sans avoir reçu en échange une contre-prestation équivalente ». Les deux conditions précitées ne sont pas cumulatives, mais alternatives. La question de savoir si la renonciation à un élément de fortune en accomplissement d'un devoir moral constitue un dessaisissement de fortune au sens de l'art. 3c al. 1 let. g aLPC, a été laissée ouverte (ATF 131 V 329 consid. 4.2 à 4.4). Pour vérifier s'il y a contre-prestation équivalente et pour fixer la valeur d'un éventuel dessaisissement, il faut comparer la prestation et la contre-prestation à

A/3403/2021 - 8/14 - leurs valeurs respectives au moment de ce dessaisissement (ATF 120 V 182 consid. 4b ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_67/2011 du 29 août 2011 consid. 5.1). Il y a lieu de prendre en compte dans le revenu déterminant tout dessaisissement sans limite de temps (Pierre FERRARI, Dessaisissement volontaire et prestations complémentaires à l'AVS/AI in RSAS 2002, p. 420). Ainsi, la date à laquelle le dessaisissement a été accompli n'a, en principe, aucune importance (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C\_667/2021 du 17 mai 2022 consid. 3.3 et les références). Le Tribunal fédéral a précisé qu'un usage normal de la fortune - en l'occurrence CHF 14'490.- en une année pour des dépenses d'habillement, de loisirs et d'ameublement - n'était pas concerné par la question du dessaisissement (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_945/2011 du 11 juillet 2012 consid. 6.3). A fortiori, une utilisation du patrimoine afin de couvrir les besoins vitaux ne saurait être considérée comme un dessaisissement (Michel VALTERIO, Commentaire de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, 2015, ch. 98 ad art. 11 aLPC et les références). Par ailleurs, le Tribunal fédéral a également considéré qu'il n'y avait pas dessaisissement dans le cas d'une assurée ayant épuisé sa fortune après avoir vécu dans un certain luxe (ATF 115 V 352 consid. 5b). L'existence d'un dessaisissement de fortune ne peut être admise que si l'assuré renonce à des biens sans obligation légale ni contre-prestation adéquate. Lorsque cette condition n'est pas réalisée, la jurisprudence considère qu'il n'y a pas lieu de tenir compte d'une fortune (hypothétique) dans le calcul de la prestation complémentaire, même si l'assuré a pu vivre au-dessus de ses moyens avant de requérir une telle prestation (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C\_50/2022 du 17 mai 2022 consid. 3.1 et les références). En effet, il n'appartient pas aux organes compétents en matière de prestations complémentaires de procéder à un contrôle du mode de vie des assurés (cf. ATF 146 V 306 consid. 2.3.1 et les références), ni d'examiner si l'intéressé s'est écarté d'une ligne que l'on pourrait qualifier de « normale » et qu'il faudrait au demeurant préciser. Il convient bien plutôt de se fonder sur les circonstances concrètes, à savoir le fait que l'assuré ne dispose pas des moyens nécessaires pour subvenir à ses besoins vitaux, et - sous réserve des restrictions découlant de l'art. 3c al. 1 let. g aLPC - de ne pas se préoccuper des raisons de cette situation (VSI 1994 p. 225 s. consid. 3b ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 65/04 du 29 août 2005 consid. 5.3.1). 5.2 Selon l'art. 17a de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à

l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971 (OPC-AVS/AI - RS 831.301), dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020, la part de fortune dessaisie à prendre en compte (art. 11 al. 1 let. g aLPC) est réduite chaque année de CHF 10'000.- (al. 1). La valeur de la fortune au moment du dessaisissement doit être reportée telle quelle au 1er janvier de l'année suivant celle du dessaisissement, pour être ensuite réduite chaque année (al. 2). Est déterminant pour le calcul de la prestation complémentaire annuelle le montant

A/3403/2021 - 9/14 - réduit de la fortune au 1er janvier de l'année pour laquelle la prestation est servie (al. 3). Le Tribunal fédéral a admis la conformité de cette disposition à la loi et à la constitution (ATF 118 V 150 consid. 3c/cc). Conformément à cette disposition, il faut qu'une année civile entière au moins se soit écoulée entre le moment où l'assuré a renoncé à des parts de fortune et le premier amortissement de fortune (Ralph JÖHL, Die Ergänzungsleistung und ihre Berechnung, in Soziale Sicherheit, SBVR vol. XIV, p. 1816 n. 247). 5.3 En cas de dessaisissement d'une part de fortune, le calcul de la prestation complémentaire doit se faire comme si l'ayant droit avait obtenu une contre-prestation équivalente pour le bien cédé. Le revenu déterminant est donc augmenté, d'abord, d'une fraction de la valeur de ce bien conformément à l'art. 11 al. 1 let. c aLPC. Il est augmenté, ensuite, du revenu que la contre-prestation aurait procuré à l'ayant droit (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_36/2014 du

## **E. 7**

En l'espèce, dans sa décision litigieuse du 8 septembre 2021, l'intimé a tenu compte de dessaisissements de fortune à hauteur de CHF 83'877.65 pour la période du 1er mars 2012 au 31 décembre 2013 et de CHF 98'295.90 du 1er janvier 2014 au 31 mai 2015, soit un total de CHF 182'173.55, ramené à CHF 122'173.55 en 2019, CHF 112'173.55 en 2020 et CHF 102'173.55 en 2021, compte tenu de l'amortissement annuel de CHF 10'000.-.

### **E. 7.1**

La recourante a contesté tout dessaisissement, invoquant avoir utilisé l'intégralité de l'argent de la vente pour honorer les factures impayées de sa mère, dont elle était l'unique héritière, comme attesté par le certificat d'héritiers produit, et pour assurer son entretien jusqu'en juin 2015, alors qu'elle n'avait aucun revenu. Elle a précisé que M. G\_\_\_\_\_, qui avait été son compagnon, lui avait prêté de l'argent pour s'acquitter des factures les plus urgentes avant qu'elle ne bénéficie du produit de la transaction immobilière. Elle l'avait intégralement remboursé. Elle ne pouvait pas lui demander de témoigner car il était décédé en janvier 2022, mais elle a fourni une attestation de ce dernier, datant de 1999 et mentionnant qu'ils avaient vécu ensemble.

### **E. 7.2**

Au vu des pièces subséquentes fournies par la recourante, l'intimé a réduit le

#### **E. 7.2.1**

Pour la première période du 1er mars 2012 au 31 décembre 2013, l'intimé a pris en compte la fortune de la recourante au 29 février 2012 (CHF 350'000.- suite à la vente du bien immobilier en Valais le 16 février 2012), à laquelle il a ajouté des revenus de CHF 665.65 (correspondant à des remboursements du Groupe Mutuel et des intérêts bancaires). Il a ensuite déduit de ce montant les dépenses de base (besoins vitaux, loyers et assurance-maladie) pour 2012 et 2013 (CHF 76'743.35), la perte sur investissement des

lingots d'or (CHF 31'215.-), les dépenses justifiées (CHF 34'292.70) et le montant de la fortune au 31 décembre

A/3403/2021 - 12/14 - 2013 selon l'avis de taxation (CHF 158'164.-), de sorte que le dessaisissement était arrêté à CHF 50'250.60.

#### **E. 7.2.1.1**

La recourante, dans sa dernière écriture, sollicite encore la prise en compte des factures de D\_\_\_\_\_, J\_\_\_\_\_ à Paris et de M. B\_\_\_\_\_. Or, ces frais ont été pris en compte par l'intimé à hauteur de respectivement CHF 2'505.15, CHF 8'824.60 et CHF 3'900.-. S'agissant cependant des factures de D\_\_\_\_\_, l'intéressée a expliqué que l'acte de vente avait été signé le 16 février 2012 mais que la remise des clefs devait s'effectuer au 15 mai 2012, qu'elle devait, dans l'intervalle maintenir le bien dans son état étant responsable des installations, de sorte qu'elle avait maintenu son contrat jusqu'à la fin du mois de mai 2012. Elle a produit un décompte de D\_\_\_\_\_. Il ressort de ce document que, suite au dernier paiement réalisé du vivant de la mère de la recourante, un total de CHF 3'652.25 a été payé pour solder le compte au 19 juillet 2012. Étant à nouveau rappelé que la recourante était la seule personne juridiquement obligée de payer ces factures, il convient de les prendre en considération. Il doit donc également être tenu compte du paiement de la somme de CHF 3'652.25 correspondant aux paiements effectués entre les mois d'août 2011 et juillet 2012, au lieu de celle de CHF 2'505.15, soit un montant supplémentaire de CHF 1'147.10.

#### **E. 7.2.1.2**

La recourante a communiqué, s'agissant de la facture du CMS de H\_\_\_\_\_, un document intitulé « impression des comptes débiteurs » mentionnant qu'elle s'est acquittée entre le 13 janvier 2012 et le 26 juin 2012 d'un montant de CHF 5'986.65. C'est ce montant, à charge de la succession de feu la mère de la recourante, qu'il convient de prendre en compte, au lieu de celui de CHF 3'311.60, lequel exclut à tort les deux paiements de janvier 2012, soit un montant supplémentaire de CHF 2'675.05.

#### **E. 7.2.1.3**

La recourante a affirmé avoir payé les frais de foyer de sa mère, ajoutant qu'elle ne disposait plus des factures et qu'elle n'avait pas réussi à obtenir des duplicatas, l'établissement ne les conservant que durant cinq ans. Elle a toutefois produit une attestation signée le 17 janvier 2022 par le directeur du Foyer E\_\_\_\_\_ à Sierre, aux termes de laquelle sa mère avait séjourné dans leur établissement du 23 mai au 18 juin 2011, et dont les frais à hauteur de CHF 3'321.- pour la pension et CHF 494.- pour la rente d'impotence avaient été acquittés. Compte tenu de la très courte durée du séjour (moins de 4 semaines), qui a pris fin avec le décès de la résidente, il peut être admis, au degré de la vraisemblance prépondérante requis, que les factures n'ont été réglées qu'après le décès, et donc par la recourante, qui était légalement tenue de rembourser les dettes de sa mère. Il convient donc de tenir compte du paiement de ces frais de CHF 3'815.-.

A/3403/2021 - 13/14 -

#### **E. 7.2.1.4**

L'intéressée a transmis à l'intimé l'acte de radiation des inscriptions hypothécaires, daté du 21 février 2012, en faveur de la Banque cantonale du Valais, à hauteur de CHF 24'000.- et de CHF 36'000.-. Elle a cependant précisé que ces montants avaient été remboursés entièrement par sa mère, de sorte qu'il n'en sera pas tenu compte, ce qui, au demeurant,

n'est pas sollicité par la recourante.

#### **E. 7.2.1.5**

Ainsi, les dépenses justifiées pour la première période sont d'un montant total de CHF 73'144.85, soit les montants retenus par l'intimé de CHF 31'215.- (lingots d'or) et de CHF 34'292.70 (selon justificatifs), auxquels il convient d'ajouter les frais supplémentaires suivants non pris en compte par l'intimé (soit un total de CHF 7'637.15) : CHF 3'815.- (frais du Foyer E\_\_\_\_\_), CHF 2'675.05 (frais du CMS de H\_\_\_\_\_), CHF 1'147.10 (frais D\_\_\_\_\_), En conséquence, le montant des biens dessaisis est de CHF 42'613.45, soit : [350'000 – (76'077.70 + 73'144.85 + 158'164)].

#### **E. 7.2.2**

S'agissant de la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014, le calcul de l'intimé, qui prend en compte notamment les factures de M. B\_\_\_\_\_ et de J\_\_\_\_\_ (Paris), selon la requête de la recourante, peut être confirmé. Le montant du dessaisissement est donc de CHF 90'761.40.

#### **E. 7.3**

Le montant total des biens dessaisis est ainsi de CHF 133'374.85. Compte tenu de l'amortissement de CHF 10'000.- annuel, il doit être ramené à CHF 73'374.85 en 2019, à CHF 63'374.85 en 2020 et à CHF 53'374.85 en 2021.

#### **E. 7.4**

Enfin, il sera relevé à l'attention de la recourante que l'intimé n'a plus retenu de dessaisissement postérieurement au 31 mai 2015, de sorte que les allégations et pièces relatives à la dette contractée en septembre 2015 auprès de l'UBS ne sont pas pertinentes. En revanche, conformément au courrier de l'UBS produit, il appert que la recourante a toujours une dette auprès de cet établissement puisque le solde au 1er mars 2022 s'élevait à CHF 1'239.70. L'intimé aurait donc dû tenir compte de cette dette, que la recourante rembourse régulièrement à hauteur de CHF 50.- par mois, dans le calcul de ses prestations. 8. Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis et la décision du 8 septembre 2021 sera annulée. La cause sera renvoyée à l'intimé pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGA a contrario).

A/3403/2021 - 14/14 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

#### **E. 11**

avril 2023 les montants retenus à titre de dessaisissement à CHF 50'250.60 du 1er mars 2012 au 31 décembre 2013 et à CHF 90'761.40 du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014. Il a pris en compte, pour la première période, des dépenses justifiées de CHF 34'292.70 en sus de la perte (lingots d'or) de CHF 31'215.- et, pour la deuxième période, des dépenses justifiées de CHF 25'181.35.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.